

Règlement numéro 247

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 82 et le règlement de lotissement numéro 83 concernant les dimensions minimums des terrains et les dimensions d'un bâtiment principal

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le règlement de zonage pour établir un rapport entre la largeur et la profondeur à respecter lors de la construction d'un bâtiment principal ;

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le règlement de lotissement afin de venir clarifier la largeur minimum en front d'un terrain destiné à la construction ;

rés.18-04-2014

En conséquence, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Michel Laferrière et unanimement résolu qu'il soit ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 247 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- L'article 5.1.2 du règlement de zonage numéro 82 est modifié comme suit :

Dans toutes les zones, à moins de dispositions spéciales, la façade de tout bâtiment principal doit avoir au moins sept (7) mètres. La mesure en profondeur du bâtiment principal ne devra pas dépasser deux fois la mesure de la façade du bâtiment.

À l'intérieur du périmètre urbain, la façade de tout bâtiment principal nouvellement construit doit être parallèle à la ligne de la rue donnant accès au bâtiment concerné.

Dans le cas où un bâtiment principal, doit être implanté à moins de vingt-cinq (25) mètres d'un bâtiment à caractère patrimonial, sa façade ne peut être inférieure ou supérieure de plus de vingt pour cent (20%) à la façade du bâtiment patrimonial le plus proche; si ce nouveau bâtiment se retrouve entre deux bâtiments patrimoniaux situés à moins de vingt-cinq (25) mètres, sa façade sera calculée par rapport à la façade moyenne de ces deux bâtiments patrimoniaux.

Article 2- L'article 3.1.3 du règlement de lotissement numéro 83 est modifié comme suit :

Article 3.1.3 Normes concernant les lots non desservis, partiellement desservis ou desservis par les services publics d'aqueduc et d'égout

Sous réserve des articles 3.1.4, 3.1.4.1 et 3.1.4.2, lors d'une opération cadastrale tout emplacement :

- qui n'est pas desservi ni par le service d'aqueduc, ni par le service d'égout, doit avoir une superficie minimale de trois milles (3 000) mètres carrés et une largeur minimale de cinquante (50) mètres, mesurée sur la ligne avant.
- qui est partiellement desservi, soit par un réseau d'aqueduc ou d'égout, doit avoir une superficie de mille cinq cent (1 500) mètres carrés et une largeur minimale de vingt-cinq (25) mètres, mesurée sur la ligne avant.
- qui est desservi par les services d'aqueduc et d'égout, doit avoir une superficie minimale de trois cent soixante (360) mètres carrés et une largeur minimale de douze (12) mètres, mesurée sur la ligne avant tout dépendant de l'usage exercé et de la grille de spécifications du règlement de lotissement que l'on retrouve en annexe B du présent règlement.

Tableau 1

Normes minimales des superficies et des dimensions
des lots non ou partiellement desservis, partiellement desservis et non desservis
par les services d'aqueduc et d'égout

	Superficie minimale	Largeur minimale sur la ligne avant
	Mètres carrés	Mètres linéaires
Lot non desservi par un service d'aqueduc et d'égout	3 000	50
Lot partiellement desservi soit par un réseau d'aqueduc ou d'égout	1 500	25
Lot desservi	360	12

**Les cours d'eaux et les lacs visés par cet article (assujetti aux normes de
lotissement et de morcellement du règlement de lotissement) sont les suivants :**

- 1. Le fleuve Saint-Laurent**
- 2. La Rivière Chicot**
- 3. La rivière Ste-Catherine, à partir, en amont, aux affluents du lac
Belhumeur, jusqu'à son embouchure la rivière Chicot.**
- 4. Le ruisseau St-André**
- 5. Le cours d'eau Fafard Brizard**
- 6. Les lacs du domaine des Trois Lacs**

Article 3- Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 3 février 2014
Adoption : 31 mars 2014
Approbation MRC : 14 avril 2014
En vigueur : 14 avril 2014